

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Reconnaissance d'organisations Interprofessionnelles agricoles.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre de l'agriculture en date du 26 août 1982, le Centre régional interprofessionnel de l'économie laitière (C. R. I. E. L.) est reconnu en qualité d'organisation interprofessionnelle régionale dans le secteur du lait de chèvre.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre de l'agriculture en date du 26 août 1982, le centre régional interprofessionnel de l'économie laitière (C.R.I.E.L.) Rhône-Alpes est reconnu en qualité d'organisation interprofessionnelle régionale dans le secteur du lait de chèvre.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre de l'agriculture en date du 26 août 1982, le centre interprofessionnel laitier du Sud-Ouest (Cilaisud) est reconnu en qualité d'organisation interprofessionnelle régionale dans le secteur du lait de chèvre.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

Liste de stagiaires de l'association professionnelle nationale et paritaire pour la formation professionnelle continue et la promotion sociale des salariés d'architectes ayant obtenu le diplôme d'architecte D. P. L. G.

Rectificatif au *Journal officiel* (N.C. 182) du 7 août 1982 : page 7418, 2^e colonne, 10^e ligne, en ce qui concerne M. Le Lay (Jean-Claude), au lieu de : « 31 décembre 1980 », lire : « 15 décembre 1980 ».

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Modalités d'agrèments des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux.

Le ministre de l'environnement,

Vu les dispositions du code rural ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble les décrets n° 66-700 et 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin et n° 75-177 du 12 mars 1975 ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 77-1554 du 28 décembre 1977 relatif à l'interdiction du déversement de certains produits détergents dans les eaux superficielles, souterraines et de la mer ;

Vu l'arrêté modifié du 28 octobre 1975 pris en application des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14 (1^{er}) de la loi du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, notamment ses articles 8 et 23 ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 1975 portant modification de l'arrêté du 2 septembre 1969 fixant les modalités de l'inventaire du degré de pollution dans les rivières et les canaux ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1977 fixant les modalités de mesure de la biodégradabilité des agents de surface non-ioniques ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1977 fixant les modalités de mesure de la biodégradabilité des agents de surface anioniques ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1977 fixant les modalités d'agrèment des laboratoires pour exécuter certains types d'analyses des eaux ;

Vu l'avis de la mission interministérielle déléguée de l'eau, dans sa séance du 19 mai 1982,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les analyses des eaux nécessaires à la détermination de leur qualité, à l'établissement des redevances de pollution et des primes pour épuration, à l'exercice de la police des eaux et de la pêche, au contrôle des installations classées, à la mesure de la biodégradabilité de certains produits détergents sont, lorsque les textes en vigueur prévoient un tel agrément, effectuées par des laboratoires agréés dans les conditions ci-après. Le présent arrêté ne vise pas les analyses effectuées en application du code de la santé publique, notamment du livre 1^{er} (Protection générale de la santé publique) et du livre VII (Hôpitaux et hospices publics, thermo-climatisme, laboratoires).

Art. 2. — Pour les analyses figurant dans les annexes I à VII pour les eaux douces, VIII à X pour les eaux de mer, l'agrément est accordé suivant les dispositions particulières définies aux articles 3 et 4 ci-dessous.

Art. 3. — Tout laboratoire qui désire un agrément adresse une demande au ministre de l'environnement, direction de la prévention des pollutions, en vue d'obtenir un dossier type à remplir. Un laboratoire implanté dans plusieurs régions doit déposer une demande d'agrément pour chacune de ses installations. Ce dossier mentionne notamment :

— Les nom, prénoms et domicile du pétitionnaire ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

Le nombre et la qualification professionnelle des personnes employées à l'analyse des eaux pour le type d'agrément demandé ;

L'emplacement du laboratoire et toutes indications utiles sur les locaux existants utilisés pour l'analyse des eaux ;

Les matériels utilisés pour l'analyse des eaux en signalant les caractéristiques, la marque des fabricants, la date de fabrication, les seuils de détection ;

Les matériels et véhicules utilisés pour les prélèvements ou pour les analyses *in situ* ;

L'activité dans le domaine des analyses d'eau au cours des trois précédentes années de celle de la demande d'agrément ;

Les méthodes d'analyses utilisées.

La demande est accompagnée d'un engagement :

De participer aux analyses circulaires et aux frais correspondants qui sont fixés par le ministère de l'environnement ;

D'accepter un contrôle technique effectué par des agents désignés par l'administration ;

D'organiser en toutes périodes de l'année une permanence pour assurer l'exécution des analyses ;

De n'utiliser éventuellement la mention « Laboratoire agréé par le ministère de l'environnement » qu'avec l'indication : « du (ou des) type(s) d'agrément et de sa période de validité ».

Art. 4. — Les analyses circulaires font partie de la procédure d'obtention d'un agrément. Leur nombre est en principe fixé à deux. Elles se déroulent dans une période de deux ans qui suit l'année au cours de laquelle la demande d'agrément a été déposée. Les déterminations à effectuer par les laboratoires concernent des paramètres du type d'agrément sollicité. L'agrément est accordé pour une durée de deux ans qui suit les années au cours desquelles les analyses circulaires ont été réalisées.

Les laboratoires qui n'ont pas été agréés à la suite de ces analyses circulaires pourront, s'ils en font la demande, participer à l'analyse circulaire qui suit le dépôt de cette demande et pourront obtenir un agrément provisoire pour l'année suivante.

Les laboratoires qui déposent une demande d'agrément pour la première fois pourront participer à l'analyse circulaire qui suit le dépôt de cette demande et pourront obtenir un agrément provisoire pour l'année suivante.

Art. 5. — L'agrément est accordé ou refusé par le ministre de l'environnement sur proposition d'une commission désignée par ses soins, qui statue au vu du dossier de demande d'agrément ou en fonction des résultats obtenus pour les analyses circulaires.

En ce qui concerne les eaux de la mer, à compter du 1^{er} janvier 1983, ne pourront être agréés que les laboratoires ayant satisfait aux dispositions des articles 3 et 4. A titre provisoire, les laboratoires pourront être agréés en application de l'article 3 seulement.

Art. 6. — Les analyses nécessaires à l'établissement des redevances de pollution et des primes pour épuration sont exécutées par des laboratoires choisis par les agences financières de bassin dans la liste des laboratoires bénéficiant d'un agrément du ministère de l'environnement.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 1983, date à laquelle celles de l'arrêté du 1^{er} août 1979 modifié seront abrogées.

Art. 8. — Le directeur de la prévention des pollutions et le directeur de la protection de la nature sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1982.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet :
J.-C. ROURE.